
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0056/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 février 2025 composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance ;

Madame Delphine M D SAMADOULGOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de YSHIRA VOYAGES ET TOURS enregistré le 17 février contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/MICA/SONABHY pour l'acquisition de billets d'avion au profit de la SONABHY (lots 01 et 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs A. Karim LENGLENGUE et Dieudonné BOENA, représentant YSHIRA VOYAGES ET TOURS, numéro IFU 00244189C, RCCM BF OUA 01 2024 B12 12002, requérant ;

Et

Monsieur Issoufou SANOU, représentant la Société Nationale Burkinabé des Hydrocarbures (SONABHY), autorité contractante ;

Messieurs Somnani BHARAT, Maneshwari SUMIT, et Djakaridia SOMBIE, représentant SATURU TRAVEL, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale Burkinabé des Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2025-008/MICA/SONABHY pour l'acquisition de billets d'avion (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YSHIRA VOYAGES ET TOURS anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour les calculs de l'offre anormalement basse ou élevée, l'on ne doit pas tenir compte des offres hors enveloppe; que la CAM ne devait donc pas prendre en compte les offres des entreprises WASSILA VOYAGES (lot 1 et 2) et MAUBAH VOYAGES (lot 2) dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'il a constaté que les montants de tous les soumissionnaires sont hors taxes, alors qu'en dehors de son entreprise et de l'agence FAWZIA TOURS, toutes les autres entreprises facturent la TVA et par conséquent la CAM devait considérer les montants TTC de tous les soumissionnaires dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée, comme le veut la réglementation en la matière ;

que la CAM a pris en compte l'entreprise FAGUEMAF VOYAGES dans le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée, alors que cette dernière, en proposant ses prix considérés comme irréalistes, a fait cela de façon intentionnelle en vue de fausser le jeu normal de la concurrence ; qu'il s'agit ici de pratique anticoncurrentielle et sont sanctionnés par la réglementation en vigueur ;

qu'il estime que la CAM devrait reprendre les calculs en écartant les entreprises dont les montants sont hors enveloppe et celles ayant proposé un prix irréaliste aux lots 1 et 2, et considérer les montants TTC de toutes les entreprises dans le calcul; qu'ainsi il conteste ces résultats provisoires et estime que son offre n'est pas anormalement basse après calcul mais plutôt moins disante ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/MICA/SONABHY pour l'acquisition de billets d'avion (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique susvisé les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
- lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics N°4075 du jeudi 13 février 2025 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 février 2025 ; que YSHIRA VOYAGES ET TOURS a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 17 février 2025; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que la formule des offres anormalement basses ou élevées n'a pas été régulièrement appliquée, fondement pris de son argumentaire ci-dessus rappelé;

considérant que la CAM a noté que la formule a été bien appliquée ; que les biens objet de la présente procédure n'étant pas assujettis à la TVA, les montants TTC de tous les soumissionnaires, y compris le budget prévisionnel, ont été considérés en TVA; que toutes les offres non conformes et hors enveloppe n'ont pas été prises en compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule des offres anormalement basses ou élevées a été régulièrement appliquée contrairement aux affirmations du requérant ; que toutes les offres non conformes et hors enveloppe n'ont pas été prises en compte ; que les offres ont été analysées en HTVA conformément au Code général des impôts qui exonèrent le domaine du transport aérien international notamment la billetterie de la TVA (article 307 du Code) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de YSHIRA VOYAGES ET TOURS est recevable ;**
- **que la plainte de YSHIRA VOYAGES ET TOURS n'est pas fondée, la formule des offres anormalement basses ou élevées a été régulièrement appliquée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-008/MICA/SONABHY pour l'acquisition de billets d'avion au profit de la SONABHY (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 février 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE